

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

SS

N°0806425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M... E... M...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boizot
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

M. Laloye
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 9 février 2012
Lecture du 23 février 2012

Code PCJA : 30-01-03-05
C

Vu la requête, enregistrée le 9 juin 2008, présentée par M. M... E... M..., demeurant ...; M. E... M... demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 avril 2008 par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a rejeté son recours hiérarchique dirigé contre la décision du 4 janvier 2008 par laquelle l'inspecteur d'académie du Val d'Oise a refusé de lui accorder une bourse provisoire de lycée au titre de l'année scolaire 2007-2008 pour les enfants S... et A... E... M... ;
- de condamner l'Etat à lui verser les bourses provisoires pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, assorties des intérêts au taux légal dans un délai de trente jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 90 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser 3 000 euros en réparation des préjudices moral et matériel subis ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation ;
- qu'elle viole la Constitution du 4 octobre 1958 et de son préambule du 27 octobre 1946 ;
- qu'elle méconnaît les stipulations des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 8 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 octobre 1989 ;
- qu'elle méconnaît les dispositions des articles 14, 20 et 21 de la charte européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 ;

- qu'elle méconnaît les dispositions de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2008, présenté par la recteur de l'académie de Versailles qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les textes réglementaires subordonnent l'octroi des bourses nationales de lycée aux enfants de nationalité étrangère, à la résidence en France de leur famille ; qu'en l'espèce, si le requérant accueille à son domicile ses quatre frères et sœurs dont les enfants S... et A... en vertu d'une délégation de l'autorité parentale, le père des enfants qui est toujours titulaire de ses droits familiaux réside actuellement au Maroc ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 17 avril 2009, admettant M. E... M... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les pièces dont il résulte que les parties ont été informées que le tribunal est susceptible de fonder son jugement sur un moyen, relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires en l'absence de demande préalable ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 16 décembre 2011 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 décembre 2011, présenté pour M. E... M... par Me Fine qui conclut aux mêmes fins que la requête initiale par les mêmes moyens ; il demande, en outre, que les sommes de 1 016,64 euros correspondant au montant des bourses qui lui sont dues pour les années 2007-2008 et 2008-2009, soient assorties des intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2007 et soutient également d'une part, que l'administration ne saurait se prévaloir des dispositions de la note de service ministérielle n° 92-082 du 10 février 1992 pour lui refuser lesdites bourses car elles ne revêtent pas de caractère réglementaire et, d'autre part, qu'ayant la délégation de l'autorité parentale sur les deux enfants, qui sont ses frère et sœur, il constitue bien avec eux une famille résidant en France au sens du décret n° 73-1054 du 21 novembre 1973 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2012 :

- le rapport de Mme Boizot, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Laloye, rapporteur public ;
- et les observations orales de Maître Fine, avocat de M. E... M... ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 531-4 du code de l'éducation : « *Les bourses nationales bénéficient, en fonction des ressources de leur famille, aux élèves suivants : 1°) Dans les classes du second degré des lycées publics. (...) Les modalités d'octroi des bourses (...) sont déterminées par décret.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 dans sa rédaction issue du décret 73-1054 du 21 novembre 1973 : « *Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française ou ressortissant de la Communauté française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études classiques, modernes ou préparatoires au concours d'entrée, dans une grande école de l'Etat ou reconnue par l'Etat, dans un établissement public d'enseignement du second degré ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer. Les enfants de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions, de bourses nationales d'études si leur famille réside en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer* » ;

Considérant que M. E... M... a sollicité au titre de l'année scolaire 2007-2008 l'attribution de bourses nationales de lycée pour les enfants S... et A...E... M... ; que l'inspectrice d'académie du Val d'Oise a refusé de lui octroyer ces bourses au motif qu'elles sont réservées aux élèves dont la famille réside en France ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que, par un jugement du tribunal de grande instance de Pontoise du 5 juillet 2007, M. E... M... s'est vu déléguer, sur le fondement de l'article 377 du code civil, l'autorité parentale sur ses quatre frères et sœurs mineurs dont S... et A... ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, et alors même que le père de ces derniers est retourné vivre au Maroc, la famille de S... et A... doit être regardée comme résidant en France au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du 2 janvier 1959 modifié, sans que le recteur de l'académie de Versailles puisse utilement se prévaloir d'une note de service du ministre de l'éducation nationale du 10 février 1992 ; que M. E... M... est, dès lors fondé à soutenir que la décision contestée est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que si M. E... M... demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral, il n'apporte aucune précision à l'appui de ces conclusions qui ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au versement des bourses :

Considérant, qu'eu égard au motif d'annulation de la décision contestée, le présent jugement n'implique pas nécessairement le versement des bourses sollicitées ; que les conclusions par lesquelles M. E... M... demande la condamnation de l'Etat à lui verser lesdites bourses sous astreinte ne peuvent donc, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, M. E... M... bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale, de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 11 avril 2008 par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a rejeté le recours gracieux formé par M. E... M... contre la décision en date du 4 janvier 2008 par laquelle l'inspectrice d'académie a refusé de lui accorder une bourse provisoire en lycée pour l'année scolaire 2007-2008 pour les enfants S... et A...E... M... est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. E... M... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M... E... M..., au recteur de l'académie de Versailles et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 9 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Davesne, président ;

M. Béal et Mme Boizot, premiers conseillers, assistés de Mme Nimax, greffier

Lu en audience publique le 23 février 2012.